

GE_GERICHTE A/302/2020 vom 17. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_302_2020

FR: GE_GERICHTE A/302/2020 du 17 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE A/302/2020 del 17 novembre 2020

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Monsieur A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 15 juillet 2020 (JTAPI/601/2020) EN FAIT

1) Monsieur A_____, né en 1984, est ressortissant de Mongolie. 2) Par décision du 8 février 2019, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a rejeté la demande d'autorisation de séjour déposée par M. A_____. 3) Le 22 janvier 2020, M. A_____ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre la décision précitée. 4) Par pli recommandé du 23 avril 2020, le TAPI a imparté à M. A_____ un délai au 25 mai 2020 pour procéder au paiement d'une avance de frais de CHF 500.-, sous peine d'irrecevabilité de son recours. 5) L'avance de frais n'ayant pas été versée dans le délai, le TAPI a adressé le 5 juin 2020 un rappel concernant l'avance de frais, lui impartissant un délai au 6 juillet 2020 pour procéder au paiement de celle-ci, sous peine d'irrecevabilité de son recours. Ce pli a été distribué le 8 juin 2020. 6) Par jugement du 15 juillet 2020, le TAPI a déclaré le recours de M. A_____ irrecevable. L'avance de frais n'avait pas été effectuée, et rien ne permettait de retenir que M. A_____ avait été victime d'un empêchement non fautif de s'en acquitter en temps voulu. 7) Par acte posté le 4 août 2020, M. A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité, sans prendre de conclusions formelles. Le virement de CHF 500.- avait bien été effectué depuis la prison de Champ-Dollon (ci-après : la prison) le 19 juin 2020, soit dans le délai. Il joignait un récépissé fourni par le service comptabilité de la prison. 8) Le 10 août 2020, le juge délégué s'est adressé au service comptabilité de la prison. Il lui était nécessaire de savoir, s'agissant d'un virement bancaire, quand le montant avait été crédité sur le compte indiqué par le TAPI. 9) Le 12 août 2020, le service comptabilité de la prison a fourni l'avis de débit, expliquant que le montant avait bien été débité du compte de la prison le 19 juin 2020, et que dès lors qu'aucun retour n'avait été constaté, cela signifiait que le compte du Pouvoir judiciaire (auprès de la même banque) avait été crédité sous quarante-huit heures au plus. 10) Le 21 août 2020, le juge délégué a demandé aux services financiers du Pouvoir judiciaire (ci-après : les services financiers) de lui indiquer à quelle date la somme avait été créditée sur le compte du TAPI. 11) Le 24 août 2020, les services financiers ont fourni un avis de crédit daté du 19 juin 2020, muni de deux tampons du service (« Payé », le 19 juin 2020, et « Comptabilisé », le 22 juin 2020). 12) Le 1^{er} septembre 2020, l'OCPM a répondu au recours en indiquant ne pas avoir d'observations à formuler. 13) Le 2 septembre 2020, le juge délégué a fixé aux parties un délai au 17 septembre 2020 pour formuler toutes requêtes ou observations complémentaires, après quoi la cause serait gardée à juger. 14) Le 9 septembre 2020, l'OCPM a indiqué ne pas avoir d'observations complémentaires à formuler. 15) M. A_____ ne s'est quant à lui pas

manifesté, si ce n'est pour demander l'annulation de la demande d'avance de frais par-devant la chambre administrative au vu des circonstances, demande à laquelle il a été fait droit. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile par-devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2). b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/1067/2020 du 27 octobre 2020 consid. 2b ; ATA/1718/2019 du 26 novembre 2019 consid. 2 ; ATA/1243/2017 du 29 août 2017 consid. 2a). c. En l'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles dans son recours. Il en ressort néanmoins sans ambiguïté qu'il demande l'annulation du jugement attaqué et le renvoi de la cause au TAPI. Le recours est ainsi recevable. 3) Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie. Selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai (ATA/184/2019 du 26 février 2019 consid. 3 ; ATA/1028/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4 ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid. 2c). 4) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été valablement atteint par la communication du TAPI lui impartissant un délai au 6 juillet 2020 pour effectuer le paiement de l'avance de frais. Il apparaît, par ailleurs, que le délai fixé, de trente jours, constitue un délai suffisant. Le recourant invoque toutefois avoir payé l'avance de frais dans les temps, ce que l'instruction de la présente cause a permis de confirmer. En effet, le montant de CHF 500.- a été débité du compte de la prison le 19 juin 2020, et crédité sur le compte du Pouvoir judiciaire à la même date, soit avant l'échéance du délai fixé. C'est ainsi par erreur que le TAPI a retenu que l'avance de frais n'avait pas été effectuée et que le recours formé par-devant lui était irrecevable. Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée au TAPI pour examen des autres conditions de recevabilité du recours et, le cas échéant, du fond de celui-ci. 5) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant n'y ayant pas conclu et n'ayant pas invoqué avoir exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *